

# Commune de Lully

## Règlement pour la location du refuge Joli Boiron

Le refuge de Lully est mis à disposition des habitant-e-s de la Commune et de leurs connaissances. Il est placé sous la sauvegarde des utilisateurs. La surveillance est assurée par une personne désignée par la Municipalité.

D'une surface de 300m<sup>2</sup>, il peut accueillir au maximum 60 personnes, pour des fêtes de familles ou entre amis. Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser la location à un organisme extérieur au village ou toutes entreprises ayant son siège à Lully. La sous-location est interdite.

**Conditions de location** La location du refuge est prioritairement réservée aux habitant-e-s de la Commune, ainsi qu'aux sociétés, associations et organisations diverses qui exercent leur activité sur le territoire de la Commune.

En cas de location à des personnes non domiciliées dans la Commune, la signature d'un répondant domicilié à Lully est exigée.

**Réservation** Sur demande, au minimum 30 jours avant la date de location souhaitée, le refuge est pré-réservé pour 10 jours. Dans ce délai, le locataire doit retourner le contrat signé, ainsi que la preuve de paiement de la location. Dans le cas contraire, la date est libérée.

**Horaires** Pour une location d'une journée, le refuge est mis à disposition de **10h00 à 6h00 le lendemain.**

Pour une location d'un après-midi, le refuge est mis à disposition **de 12h00 à 18h00.**

Tarifs	Habitant-e de Lully	Personne externe
Journée :	Fr. 200.-	Journée : Fr. 300.-
2 jours :	Fr. 350.-	2 jours : Fr. 500.-
Après-midi :	Fr. 80.-	Après-midi : Fr. 100.-

Ce tarif comprend la location du refuge, la fourniture de bois, électricité et eau, la mise à disposition des appareils électroménagers, de la vaisselle, du matériel d'entretien, de foyers externes, de tables et bancs, ainsi que le contrôle des lieux après utilisation.

**Annulation** En principe, la location ne peut pas être annulée et remboursée. La Municipalité peut décider d'un remboursement ou d'un report au cas par cas.

**Responsabilité** Le signataire du contrat est tenu d'être présent. Il est responsable du bon déroulement et du respect des obligations ci-après :

- du nettoyage et du rangement du refuge et de ses alentours, selon les indications données lors de la remise des clés ;
- de retirer tous les éléments décoratifs installés à l'extérieur et aux panneaux de signalisation ;
- de restituer les clés le lendemain de la location. En cas de perte, leur remplacement sera facturé ;
- d'évacuer les déchets. Les déchets ménagers sont à déposer dans des sacs taxés, dans le molok situé au Ch. de Prévèyres. Les autres déchets doivent être repris par les utilisateurs.

Le signataire du contrat et, cas échéant, son répondant communal, s'engage(nt) :

- à annoncer spontanément tout dommage ou déprédation occasionné lors de la location ;
- à assumer les frais de réparation, de remise en état ou de remplacement des éléments endommagés ou cassés.

#### Interdictions

Il est interdit :

- d'utiliser le refuge en tant que dortoir ;
- d'utiliser du scotch et/ou des punaises pour la décoration ;
- de fumer à l'intérieur du refuge ;
- de consommer des stupéfiants.

Le refuge étant situé en zone forestière, il est exigé :

- de respecter la forêt et ne pas arracher ou casser la végétation ;
- de respecter la faune et ne pas passer de musique à l'extérieur après 22h00 et d'éviter des éclairages trop forts.

Les tables et les bancs situés à l'intérieur du refuge doivent y rester. Des tables sont à disposition dans le cabanon pour l'extérieur. L'allumage d'un feu à l'extérieur n'est toléré qu'à l'endroit prévu à cet effet. Seul le bois peut être utilisé.

L'accès des véhicules autour du refuge n'est autorisé que pour les livraisons. Les véhicules seront parqués le long des chemins, selon les plans, uniquement aux endroits ne gênant pas la circulation.

#### Restitution des lieux

Le local doit être restitué rangé et nettoyé, et les clés rendues dans les délais. Dans le cas contraire, un montant de Fr. 250.- sera demandé tant pour les frais de nettoyage, que pour une remise tardive des locaux.

#### En cas de

- **déprédations volontaires ou non signalées,**
- **restitution du refuge non rangé et nettoyé,**

**la Municipalité se réserve le droit de refuser toute location ultérieure, tant pour le locataire que son répondant communal.**

Ce règlement a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 janvier 2023. Il annule et remplace le règlement du 12.09.2022.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic La Secrétaire

  

Mark Wings Nicole Juffer Tissot